



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU- WISSEMBOURG
COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie
Téléphone : 03 88 54 60 22

mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N° 36/2022/IS/CP

**Arrêté municipal autorisant l'installation d'une clôture de chantier
et d'une base vie aux abords du chantier de construction d'une nouvelle mairie à
Mothern
- Rue de la Mairie et Rue de l'Eglise**

Le Maire de la Commune de MOTHERN,

VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route ;

VU le nouveau Code pénal ;

VU les travaux de construction d'une nouvelle mairie au 17 rue de la Mairie à Mothern il convient d'autoriser l'installation d'une clôture de chantier sur le domaine public de la rue de l'Eglise, Rue de la Mairie et dans la cour de l'école élémentaire ainsi que l'installation d'une base vie sur le domaine public de la Rue de l'Eglise ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux ;

ARRETE

Article 1^{er}.- L'entreprise KARAMEMIS, titulaire du lot gros-œuvre, est autorisée à installer :

- une clôture de chantier sur le domaine public de la Rue de la Mairie, Rue de l'Eglise ainsi que tout autour du chantier de construction d'une nouvelle mairie à Mothern se situant au 17 rue de la Mairie à Mothern
- une base vie sur le domaine public de la Rue de l'Eglise sur la portion de rue barrée à la circulation et réservée au chantier conformément à l'arrêté municipal n° 35/2022.

Article 2. – La présente autorisation est délivrée à compter du 12 août 2022 et jusqu'à la fin des travaux sous réserve que l'entreprise se conforme aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur afin de garantir la sécurité au maximum.

Article 3. – La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Article 4.– Toutes les réparations qui feraient suite à des dégradations involontaires ou volontaires du domaine public seront à la charge de l'entreprise.

Article 5.– Mme le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de la Sous-Préfecture d'Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz/Lauterbourg
- Monsieur le Directeur de l'entreprise KARAMEMIS, rue Marie Louise Helio Parc 68850 STAFFELFELDEN
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
- M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. du Bas-Rhin
- M. le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen.

Fait à MOTHERN, le 22 juillet 2022

Le Maire,
Isabelle SCHMALTZ



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Date d'affichage sur le site internet de la commune : 22 juillet 2022